

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1875.

Prorogation de la loi du 18 décembre 1873 relative au monnayage de l'argent.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a été autorisé par la loi du 18 décembre 1873 à limiter ou à suspendre la fabrication de pièces de 5 francs d'argent.

Cette loi cesse d'avoir effet le 1^{er} juillet prochain.

A la Chambre des Représentants, elle a été adoptée à l'unanimité moins une voix, après une longue discussion portant sur le système monétaire en général.

Au Sénat, le vote a été unanime.

Le jour même où la loi est devenue obligatoire, le bureau du change a été fermé; les matières d'argent destinées à être monnayées n'y ont plus été reçues.

Au mois de janvier 1874, les délégués des pays constitués à l'état d'union monétaire en vertu de la convention de 1865 se sont réunis en conférence à Paris. Les procès-verbaux des séances, les documents produits et la convention additionnelle du 31 janvier 1874 issue de ces délibérations, ont été distribués aux Chambres. (*Doc. monétaires*, 2^e série, 2^e fascicule.)

Elles ont reçu également le texte ou la traduction des pièces officielles relatives à l'exécution, dans les divers pays, de cette même convention additionnelle. (*Doc. monétaires*, 2^e série, 4^e fascicule.)

Sauf une disposition en quelque sorte réglementaire concernant les formalités de l'accession d'autres pays, la conférence de 1874 n'a dérogé au traité de 1865 que sur un seul point : la limitation du monnayage de l'argent a été

admise de commun accord, et les contingents pour 1874 ont été fixés ainsi qu'il suit :

Belgique.		fr. 12,000,000 »
France		60,000,000 »
Italie.	{ Contingent normal	40,000,000 »
	{ Id. extraordinaire	20,000,000 »
Suisse.		8,000,000 »
ENSEMBLE.		fr. 140.000,000 »

Cet acte, en ce qui concerne la Belgique, pouvait être ratifié par le Gouvernement sans l'intervention de la Législature, puisque c'était une simple application de la loi du 18 décembre 1873. Il n'en était pas de même dans les autres pays de l'Union.

Aux termes de l'article 3 de la convention additionnelle, une nouvelle réunion de la conférence était indiquée pour le mois de janvier 1875.

Les délégués, conformément aux instructions de leurs Gouvernements, ont reconnu l'opportunité du maintien de la limitation du monnayage d'argent pour l'année 1875; toutefois les chiffres des contingents assignés à chaque pays ont été, de commun accord, quelque peu modifiés.

Cet accord a été constaté par la déclaration ci-annexée, qui est soumise à la ratification du Gouvernement de chaque pays. Comme les effets de la ratification s'étendraient au delà du terme pendant lequel la loi du 18 décembre 1873 autorise le Gouvernement à limiter ou à suspendre le monnayage de l'argent, il devient nécessaire de proroger les pouvoirs conférés par cette loi.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi de prorogation pour *dix-huit* mois.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

Nous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« La loi du 18 décembre 1873, relative au monnayage de l'argent, demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1877. »

Donné à Bruxelles, le 10 février 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

DÉCLARATION.

Les soussignés, délégués des Gouvernements de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence en exécution de l'article 3 de la convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogées pour l'année 1875 les dispositions de l'article 1^{er} de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

ART. 2.

Le Gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des Gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent.

ART. 3.

Sont imputés sur les contingents fixés par l'article 1^{er}, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

ART. 4.

En dehors du contingent fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs, fabriquées dans les conditions de l'article 2 de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la Banque Nationale d'Italie.

ART. 5.

Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris dans le courant du mois de janvier 1876 entre les délégués des Gouvernements contractants.

ART. 6.

Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie pour l'année 1876 que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article 1^{er} de la présente déclaration.

ART. 7.

La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Suivent les signatures.

